



Serge Sargentini
Président CA Next-up Organisation
13, rue Carnot
26400 CREST
contact@next-up.org
09

à

Monsieur Matthieu Mangion Directeur
Autorité de Sûreté Nucléaire
Division de Lyon
ou l'un de ses Représentants légaux
5, Place Jules Ferry
69006 - Lyon

Crest, le 17 octobre 2013

- Sommation interpellative

avec procès-verbal d'Huissier de Justice ou signification de dépôt.

- Objet : demande la communication des éléments d'informations fournis à l'ASN par le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de la SA-EDF du Tricastin correspondants aux attendus de la Décision n° 2013-DC-0371 contraignante de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en date du 12 septembre 2013.

EXPOSÉ DES FAITS :

Monsieur le directeur de l'ASN Lyon,

1 - Officiellement le CNPE du Tricastin de la SA-EDF sis sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) effectue depuis le 8 juillet 2013 des rejets radioactifs issus de fuites non identifiées dans l'exutoire non autorisé dit du Canal du Rhône de Donzère-Mondragon avec une possible pollution de la nappe phréatique, ceci suivant les constatations et la Décision n° 2013-DC-0371 contraignante de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en date du 12 septembre 2013.

2 - Cette décision stipule qu'Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) doit identifier les équipements à l'origine d'une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin.

Dans l'article 1er de la Décision n° 2013-DC-0371 l'ASN exige d'EDF-SA, sic :

- "*... une surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte géotechnique*" ceci avec un chiffrage volumique.

Qu'EDF-SA devra notamment transmettre à l'ASN dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision, sic : "*... une modélisation de la propagation du tritium*".

3 - Il est constaté à la date de la présente Sommation interpellative que toutes les demandes des attendus de la Décision n° 2013-DC-0371 de l'ASN ont dépassé leurs dates de péremption.

4 - En l'absence d'information la suspicion légitime peut être invoquée pour des raisons techniques découlant de la normalité en fonction des chiffres fournis par l'exploitant sur l'augmentation linéaire et exponentielle des fuites et de la radioactivité dans le temps sur la période juillet et août 2013, en conséquence il est concevable d'envisager une poursuite de ces fuites tant volumiques, qu'en taux de radioactivité sur la période de septembre et octobre 2013, voire à une forte aggravation.

5 - En l'absence d'information la suspicion légitime peut être invoquée concernant les dites fuites radioactives étant évacuées en rejets au droit des réacteurs dans le Canal du Rhône de Donzère-Mondragon avec un risque exogène ou endogène (via les radiers des bâtiments réacteurs) de pollution de la nappe phréatique de la zone. Cette suspicion légitime est confortée par les déclarations de Monsieur MANGION Matthieu directeur régional de l'ASN Lyon qui a déclaré en ès-qualité au journal télévisé de France3 concernant les fuites de radioactives constatées dans les eaux souterraines à l'intérieur de l'enceinte géotechnique des réacteurs n°2 et

n° 3 de la CNPE de la SA-EDF du Tricastin, que sic : "Les eaux souterraines au droit du site ne relèvent en aucun cas d'un exutoire autorisé pour les rejets de l'installation nucléaire et en tant que tel cette présence dénote d'une anomalie" d'où la décision de l'ASN de mise en demeure de la SA-EDF.

[Pièce n°7 : Journal Télévisé de France 3 "Fuite radioactive sous la Centrale du Tricastin dans la Drôme"]
http://videos.next-up.org/France3/Tricastin_Tritium_fuites_sous_reacteurs/27_09_2013.html

6 - En matière de sûreté nucléaire, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la Transparence et à la Sécurité en matière Nucléaire, dite « loi TSN », ainsi que ses textes d'application, ont rénové en profondeur la réglementation concernant la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

La loi TSN stipule que le système d'organisation et de réglementation de la sûreté nucléaire française repose sur la responsabilité première de l'exploitant, notamment au niveau de chaque directeur de centrale nucléaire (appelée Centre Nucléaire de Production d'Electricité : CNPE).

Ce principe de responsabilité première de l'exploitant figure aussi dans le code de l'environnement.

7 - Il est constaté à la date de la présente Sommation interpellative que l'ASN n'a pas rempli son obligation réglementaire de rendre publique les réponses aux décisions (même en l'absence de réponse de l'exploitant) pour informer la population suivant les dispositions de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la Transparence et à la Sécurité en matière Nucléaire, dite « loi TSN ».

8 - Il est constaté à la date de la présente Sommation interpellative que l'Autorité de Sûreté Nucléaire représentée par Pierre-Franck Chevet, Président n'a pas apporté de réponse à la lettre recommandée en date du 25 septembre 2013 de monsieur Jean Revest agissant en tant qu'ès-qualité du Collectif AntiNucléaire de Vaucluse, sis 180 Chemin de la Parisienne 84740 Velleron (Pièce jointe n°1)

EN CONSÉQUENCE,

- La présente Sommation interpellative constitue une mise en demeure (art.1153 al.3 code civil), l'Huissier de Justice mandaté attend de Monsieur Matthieu Mangion Directeur Autorité de Sûreté Nucléaire Division de Lyon ou l'un de ses Représentants légaux une réponse ou de demande de délais (max. 48h).

Un procès-verbal sera dressé et transmis à l'Organisation pour suite à donner.

Le procès-verbal ou la signification de dépôt seront des pièces opposables.

LA DEMANDE,

l'organisation environnementale Next-up par Serge Sargentini Président du Conseil d'Administration, ayant légalement un intérêt à agir demande à Monsieur Matthieu Mangion Directeur Autorité de Sûreté Nucléaire Division de Lyon ou l'un de ses Représentants légaux :

- la communication des éléments d'informations fournis à l'ASN par le Directeur du CNPE - Centre Nucléaire de Production d'Electricité de la SA-EDF du Tricastin correspondants aux attendus de la Décision n° 2013-DC-0371 contraignante de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en date du 12 septembre 2013.

Vous en souhaitant bonne compréhension pour suite à donner.

Je vous prie de croire monsieur le Directeur en mes salutations les plus distinguées, surtout par rapport à votre charge.

Serge Sargentini
Président du Conseil d'Administration
de Next-up organisation.

- Copies numériques basiques des présentes à :

- ASN Autorité de Sûreté Nucléaire représentée par Pierre-Franck Chevet, Président
- CLIGEET représentée par Didier Guillaume, Président.
- Maires des Collectivités locales de Bollène, Lapalud et Saint-Paul-Trois-Châteaux.
- Préfets de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse.
- Médias et Soutiens.